

Le Compte Personnel de Formation

En 7 questions

QUOI ?

Le CPF : Compte Personnel de Formation

Il remplace le DIF qui est donc supprimé. Les heures acquises sur le DIF sont reportées sur le CPF et doivent être utilisées avant le 31/12/2020.

QUI ?

Sont concernés :

- Les salariés du privé
- Les personnes sans emploi, inscrites au Pôle Emploi
- Les jeunes non scolarisés en recherche d'emploi (contrats de professionnalisation, apprentissage)

POURQUOI ?

Le CPF est utilisable pour :

- Des formations dans le but d'acquérir des connaissances et des compétences
- Un accompagnement VAE (<http://www.vae.gouv.fr/>) (validation des acquis de l'expérience) dans l'objectif d'acquérir un diplôme
- Des formations inscrites sur une liste permettant d'acquérir une certification RNCP (<http://www.mcp.cncp.gouv.fr/>), un CQP (<http://www.cncp.gouv.fr/enseignement-sur-demande/certificat-de-qualification-professionnelle-cree-par-les-branches>)

COMBIEN ?

Vous cumulez 24 heures de formation par année complète de travail jusqu'à 120 heures cumulées. Puis 12 heures par année de travail jusqu'au plafond de 150 heures.

(les temps partiels cumulent un nombre d'heures au prorata de leur présence).

Il y a des possibilités d'abondements complémentaires (de la part d'organismes publics ou de l'employeur directement).

COMMENT ?

Depuis le 5 janvier 2015, vous pouvez ouvrir votre compte personnel sur le site dédié :

<https://espaceprive.moncompteformation.gouv.fr/sl5-portail-web/inscription/>.

QUAND ?

Le CPF s'ouvre lors de votre entrée dans la vie active (ou à partir du 1^{er} janvier 2015) et se ferme lors de votre départ à la retraite.

Où ?

La gestion du CPF est tenue par la Caisse des Dépôts et consignations.

Les sites officiels expliquant le CPF :

<http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/compte-personnel-formation-cpf>

<http://www.moncompteformation.gouv.fr/>

Les actions accessibles dans le cadre du CPF doivent être (entre autres) des formations qualifiantes ou certifiantes figurant sur des listes établies par les partenaires sociaux, notamment par la Commission Paritaire nationale de l'Emploi (CPNE) de la branche, permettant d'obtenir une certification ou une habilitation inscrite à l'inventaire de la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP – <http://www.cncp.gouv.fr>)

Cet inventaire recense les certifications et habilitations ne figurant pas dans le RNCP.